



CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

- NOTE DE CLARIFICATION – (REVISION 1)

Objet

Le présent document a pour objet d'apporter des clarifications sur les exigences ou méthodologies d'évaluation des critères du tableau de classement et/ou du guide de contrôle relatifs au classement des meublés de tourisme.

Domaine d'application

Ce document est à l'usage des propriétaires ou mandataires de logement classé ou en démarche de classement, des organismes de contrôle accrédités par le COFRAC ou en démarche d'accréditation ainsi qu'aux organismes réputés détenir l'accréditation, mais aussi de tout autre organisme concerné directement ou indirectement par le classement des meublés de tourisme.

Synthèse des modifications

Cette révision intègre de nouvelles précisions qui sont indiquées dans le présent document par un trait vertical dans la marge gauche.

Principes généraux de l'évaluation

Eléments complémentaires pouvant être apportés suite à la visite :

Des éléments factuels ou contre-visite selon la nature du critère évalué ne peuvent être apportés qu'avant la fin de la période réglementaire d'édition du rapport, soit 15 jours maximum après la visite. A titre d'exemples, il peut s'agir de factures, d'un bon à tirer pour des éditions.

Si un nouveau rapport est émis, celui-ci doit être conforme aux exigences de la norme ISO 17020 pour les organismes accrédités par le COFRAC et à celles de l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme pour les organismes réputés détenir l'accréditation (publié au JORF du 11 décembre 2010).

La visite de contrôle a une validité de trois mois. En aucun cas, le fait d'apporter des réponses complémentaires ou de réaliser une contre-visite n'allonge la période de validité de la visite initiale de contrôle.

Sauf mention contraire dans l'arrêté fixant les normes de classement, le guide de contrôle ou la présente note de clarification, les équipements sont présents à l'intérieur du logement

Arrondis pour l'état et propreté:

Les moyennes se font sur l'ensemble des points de contrôle visés par chaque critère (sans arrondi).

Notion de pièce d'habitation :

On entend par pièce d'habitation, une pièce séparée des autres pièces par des cloisons fixes (hors logement type loft) disposant d'une surface minimale de 7 m², d'une hauteur minimale sous plafond minimale de 1,80 m, ainsi qu'un ouvrant sur l'extérieur. Une pièce qui ouvre sur des terrasses ou balcons avec des équipements de type véranda (ouvrants) est considérée comme une pièce d'habitation.

Remarque : Ne sont pas à considérer comme une pièce d'habitation : Une cuisine ou un coin cuisine, une cabine de moins de 7m², un coin montagne ou une véranda.

Surface habitable:

Il s'agit de la surface globale habitable du logement intégrant cuisine ou coin cuisine, couloirs et autres dégagements (cabine, coin montagne, et mezzanine si hauteur sous plafond d'au moins 1.80m). La superficie des WC et salle de bain n'en fait pas partie, elle est donc à déduire.

La notion de pièce d'habitation intervient pour fixer le nombre maximum de couchages possible par pièce d'habitation ainsi que définir la surface minimum exigible.

La visite de contrôle se base sur les caractéristiques du logement (le nombre de pièces, le nombre total de couchages, capacité d'accueil maximale) telles qu'elles sont constatées sur place lors de ladite visite.

Précisions concernant certains critères

Critère 1 : Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) du logement meublé hors salle d'eau et toilettes

Rappel des exigences :

Surfaces de l'habitation	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour une personne	12m ²	14m ²	16m ²	18m ²	24m ²	
Surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour 2 personnes	12m ²	14m ²	18m ²	20m ²	26m ²	Tolérance de 10% (uniquement pour les catégories 3*, 4* et 5*)
Surface moyenne minimum chambre(s) supplémentaire(s)	7m ²	8m ²	9m ²	10m ²	12m ²	Ne sont comptées comme pièces d'habitation supplémentaires que les pièces d'au moins 7 mètres carrés (uniquement pour les catégories 1*, 2* et 3*). La somme des surfaces des pièces d'habitation respecte la somme des surfaces exigées par catégorie.
Surface minimum par personne supplémentaire (au-delà des deux premières personnes) par pièce d'habitation	3m ²	3m ²	3m ²	3m ²	3m ²	Pour les catégories 1*, 2*, 3* et 4* : maximum 2 personnes supplémentaires par pièce d'habitation. Pour la catégorie 5* : maximum 1 personne supplémentaire par pièce d'habitation.
Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) du logement meublé hors salle d'eau et toilettes	X	X	X	X	X	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur.

Les chambres de 7 m² sont tolérées pour les catégories 2* et 3* à condition que la surface habitable globalisée exigible du logement soit respectée.

SURFACE HABITABLE MINIMUM EXIGEE DU LOGEMENT PAR CATEGORIE ET PAR CAPACITE (surfaces habitables = totalité du logement meublé cuisine et coin cuisine compris - hors salle d'eau et toilettes)					
Catégories de classement	1*	2*	3*	4*	5*
1 pièce d'habitation					
1 pièce - 1 personne	12	14	16	18	24
1 pièce - 2 personnes	12	14	18	20	26
1 pièce - 3 personnes	15	17	21	23	29
1 pièce - 4 personnes	18	20	24	26	-
2 pièces d'habitation					
2 pièces - 2 personnes	19	22	27	30	38
2 pièces - 3 personnes	19	22	27	30	38
2 pièces - 4 personnes	19	22	27	30	-
2 pièces - 5 personnes	22	25	30	-	-
2 pièces - 6 personnes	25	28	33	-	-
2 pièces - 7 personnes	28	31	36	-	-
2 pièces - 8 personnes	31	34	39	-	-
3 pièces d'habitation					
3 pièces - 2 personnes	26	30	36	40	50
3 pièces - 3 personnes	26	30	36	40	50
3 pièces - 4 personnes	26	30	36	40	50
3 pièces - 5 personnes	26	30	36	40	50
3 pièces - 6 personnes	26	30	36	40	50
3 pièces - 7 personnes	29	33	39	43	-
3 pièces - 8 personnes	32	36	42	46	-
3 pièces - 9 personnes	35	39	45	-	-
3 pièces - 10 personnes	38	42	48	-	-
3 pièces - 11 personnes	41	45	51	-	-
3 pièces - 12 personnes	44	48	54	-	-
4 pièces d'habitation					
4 pièces - 3 personnes	33	38	45	50	62
4 pièces - 4 personnes	33	38	45	50	62
4 pièces - 5 personnes	33	38	45	50	62
4 pièces - 6 personnes	33	38	45	50	62
4 pièces - 7 personnes	33	38	45	50	62
4 pièces - 8 personnes	33	38	45	50	62
4 pièces - 9 personnes	36	41	48	53	65
4 pièces - 10 personnes	39	44	51	56	-
4 pièces - 11 personnes	42	47	54	59	-
4 pièces - 12 personnes	45	50	57	62	-
4 pièces - 13 personnes	48	53	60	-	-
4 pièces - 14 personnes	51	56	63	-	-
4 pièces - 15 personnes	54	59	66	-	-
4 pièces - 16 personnes	57	62	69	-	-
5 pièces d'habitation					
5 pièces - 4 personnes	40	46	54	60	74
5 pièces - 5 personnes	40	46	54	60	74
5 pièces - 6 personnes	40	46	54	60	74
5 pièces - 7 personnes	40	46	54	60	74
5 pièces - 8 personnes	40	46	54	60	74
5 pièces - 9 personnes	40	46	54	60	74
5 pièces - 10 personnes	40	46	54	60	74
5 pièces - 11 personnes	43	49	57	63	77
5 pièces - 12 personnes	46	52	60	66	80
5 pièces - 13 personnes	49	55	63	69	-
5 pièces - 14 personnes	52	58	66	72	-
5 pièces - 15 personnes	55	61	69	75	-
5 pièces - 16 personnes	58	64	72	-	-
5 pièces - 17 personnes	61	67	75	-	-

SURFACE HABITABLE MINIMUM EXIGEE DU LOGEMENT PAR CATEGORIE ET PAR CAPACITE (avec tolérance de 10% indiquée dans la grille de classement sur la surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour 2 personnes, uniquement pour les catégories 3*, 4* et 5*) (surfaces habitables = totalité du logement meublé cuisine et coin cuisine compris - hors salle d'eau et toilettes)					
Catégories de classement	1*	2*	3*	4*	5*
1 pièce d'habitation					
1 pièce - 1 personne	12	14	16	18	24
1 pièce - 2 personnes	12	14	16,2	18	23,4
1 pièce - 3 personnes	15	17	19,2	21	26,4
1 pièce - 4 personnes	18	20	22,2	24	-
2 pièces d'habitation					
2 pièces - 2 personnes	19	22	25,2	28	35,4
2 pièces - 3 personnes	19	22	25,2	28	35,4
2 pièces - 4 personnes	19	22	25,2	28	-
2 pièces - 5 personnes	22	25	28,2	-	-
2 pièces - 6 personnes	25	28	31,2	-	-
2 pièces - 7 personnes	28	31	34,2	-	-
2 pièces - 8 personnes	31	34	37,2	-	-
3 pièces d'habitation					
3 pièces - 2 personnes	26	30	34,2	38	47,4
3 pièces - 3 personnes	26	30	34,2	38	47,4
3 pièces - 4 personnes	26	30	34,2	38	47,4
3 pièces - 5 personnes	26	30	34,2	38	47,4
3 pièces - 6 personnes	26	30	34,2	38	47,4
3 pièces - 7 personnes	29	33	37,2	41	-
3 pièces - 8 personnes	32	36	40,2	44	-
3 pièces - 9 personnes	35	39	43,2	-	-
3 pièces - 10 personnes	38	42	46,2	-	-
3 pièces - 11 personnes	41	45	49,2	-	-
3 pièces - 12 personnes	44	48	52,2	-	-
4 pièces d'habitation					
4 pièces - 3 personnes	33	38	43,2	48	59,4
4 pièces - 4 personnes	33	38	43,2	48	59,4
4 pièces - 5 personnes	33	38	43,2	48	59,4
4 pièces - 6 personnes	33	38	43,2	48	59,4
4 pièces - 7 personnes	33	38	43,2	48	59,4
4 pièces - 8 personnes	33	38	43,2	48	59,4
4 pièces - 9 personnes	36	41	46,2	51	62,4
4 pièces - 10 personnes	39	44	49,2	54	-
4 pièces - 11 personnes	42	47	52,2	57	-
4 pièces - 12 personnes	45	50	55,2	60	-
4 pièces - 13 personnes	48	53	58,2	-	-
4 pièces - 14 personnes	51	56	61,2	-	-
4 pièces - 15 personnes	54	59	64,2	-	-
4 pièces - 16 personnes	57	62	67,2	-	-
5 pièces d'habitation					
5 pièces - 4 personnes	40	46	52,2	58	71,4
5 pièces - 5 personnes	40	46	52,2	58	71,4
5 pièces - 6 personnes	40	46	52,2	58	71,4
5 pièces - 7 personnes	40	46	52,2	58	71,4
5 pièces - 8 personnes	40	46	52,2	58	71,4
5 pièces - 9 personnes	40	46	52,2	58	71,4
5 pièces - 10 personnes	40	46	52,2	58	71,4
5 pièces - 11 personnes	43	49	55,2	61	74,4
5 pièces - 12 personnes	46	52	58,2	64	77,4
5 pièces - 13 personnes	49	55	61,2	67	-
5 pièces - 14 personnes	52	58	64,2	70	-
5 pièces - 15 personnes	55	61	67,2	73	-
5 pièces - 16 personnes	58	64	70,2	-	-
5 pièces - 17 personnes	61	67	73,2	-	-

Méthodologie de calcul :

*Exemple dans la catégorie 1**

Surface minimale d'un logement d'une pièce d'habitation (studio) pour 2 personnes : 12m²,

Surface minimale d'un logement de 2 pièces d'habitation pour 2 personnes : 19 m² (12 m² + 7 m²)

Surface minimale d'un logement de 3 pièces d'habitation pour 2 personnes : 26 m² (12 m² + 2x7 m²)

Surface minimale d'un logement de 4 pièces d'habitation pour 2 personnes : 33 m² (12 m² + 3x7 m²)

Surface minimale d'un logement de 5 pièces d'habitation pour 2 personnes : 40 m² (12 m² + 4x7 m²)

Capacité d'accueil en nombre de couchage(s) pour chaque pièce d'habitation à respecter :

2 couchages supplémentaires, soit 4 couchages maximum par pièce d'habitation, sont possibles pour les catégories 1*, 2*, 3* et 4*.

1 couchage supplémentaire, soit 3 couchages maximum par pièce d'habitation, est possible pour la catégorie 5*.

Pour chaque couchage supplémentaire constaté au delà des deux couchages par pièce d'habitation, la surface exigible de ladite pièce d'habitation est augmentée de 3 m² par personne supplémentaire.

Tolérance sur les surfaces

Dans les catégories 3*, 4* et 5*, une tolérance de 10% est acceptée uniquement pour la surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour 2 personnes.

Critère 6 : prise de courant libre dans chaque pièce d'habitation

Une prise de courant libre est une prise non utilisée de manière permanente pour le fonctionnement d'un autre appareil électrique du logement. Les multiprises ne permettent pas de valider le critère.

Critères 8 et 9 : Téléphone à proximité immédiate / Mise à disposition d'un téléphone à l'intérieur du logement avec, au besoin, un système de facturation correspondant à la période de location – téléphone sans fil obligatoire pour la catégorie 5*

Pour valider le critère, le téléphone à proximité immédiate (maximum 300m) est accessible 24h/24 et 7j/7.

Si le téléphone est présent à l'intérieur du logement, alors le critère 9 est validé et le critère 8 est réputé acquis.

Critère 10 : Accès internet haut débit

La mise à disposition d'une clé 3G est acceptée, toutefois, le propriétaire doit communiquer sur cette possibilité offerte au client.

Les cas « d'impossibilité technique » tels que mentionnés dans la colonne précisions font référence à la possibilité d'accéder techniquement aux offres classiques du marché.

Critère 12 : Télévision couleur à écran plat installée avec télécommande

Les points du critère 12 se cumulent avec ceux du critère 11.

Critère 14 : Chaîne hi-fi (avec radio)

Pour valider le critère, la chaîne hi-fi comprend *a minima* un lecteur CD, un tuner permettant d'écouter la radio et deux enceintes (intégrées ou détachées). Ces éléments peuvent être intégrés à d'autres équipements vidéo s'ils proposent les mêmes fonctionnalités.

Critère 16 : Cloisons fixes de séparation entre les pièces d'habitation

Dans le cas d'un logement meublé d'une seule pièce d'habitation, de type studio, le critère est réputé acquis.

Critère 20 : Existence d'un système de chauffage

Les équipements de type chauffage d'appoint ne sont pas acceptés.

Le critère reste applicable avec un statut obligatoire pour tous les logements quelle que soit la période de location du logement (sauf cas particuliers tels que mentionnés dans la colonne précisions).

Critère 21 : Climatisation ou système de rafraîchissement d'air

Les systèmes de ventilation d'air de type ventilateur ne sont pas considérés comme des systèmes de rafraîchissement d'air, et ne valident donc pas le critère. L'équipement doit être proposé *a minima* dans une pièce de vie commune et une chambre (sauf pour les studios) pour valider le critère.

Focus sur le système de rafraîchissement d'air : Les rafraîchisseurs d'air fonctionnent sur le principe du refroidissement par évaporation. En s'évaporant du rafraîchisseur d'air, l'eau absorbe de l'énergie ce qui se traduit par un abaissement local de la température. Plus l'évaporation du rafraîchisseur d'air sera intense, plus le rafraîchissement sera conséquent (c'est à dire que pour une même quantité d'eau, plus l'air est sec et plus le refroidissement est important).



Critères 22 et 23 : Machine à laver le linge

Les appareils combinés « machine à laver – séchoir à linge électrique » sont acceptés. Dans ce cas, les critères 22 et 23 se cumulent.

Pour le critère 22, les équipements de type « mini lave-linge » ne sont pas acceptés.

Critère 25 : Ustensiles de ménage appropriés au logement (minimum : un seau et un balai à brosse avec serpillière ou un balai de lavage à frange avec seau et presse, aspirateur ou équipement équivalent, un fer et une table à repasser)

Les ustensiles de ménage requis sont présents à l'intérieur du logement et non mis à disposition sur demande.

Critère 28 : Le séjour est équipé d'un canapé ou fauteuil(s) et table basse

Pour les logements 4* et 5*, les canapés convertibles **seuls** ne sont pas acceptés pour valider ce critère. Il convient de constater la présence un canapé supplémentaire ou la présence d'un fauteuil supplémentaire a minima. Le critère est rendu applicable pour les coins salon.

De manière générale, tous les couchages déclarés par le loueur (y compris les canapés convertibles) doivent respecter les dimensions indiqués au critère 30, Cette règle est applicable quelque soit l'endroit où est constaté le couchage.

Critère 30 : Respect des dimensions du (ou des) lits

Canapés convertibles : Sont acceptés uniquement lorsqu'ils respectent les dimensions indiquées dans la grille de classement selon le niveau de classement demandé.

Une tolérance est toutefois acceptée sur une dimension inférieure à celle indiquée dans la grille de classement (130X190cm) pour les meublés d'une pièce d'habitation (studios) demandant un classement exclusivement en catégorie 1*,2*, ou 3*.

Lits gigognes : doivent respecter la dimension indiquée dans le tableau de classement

Lits superposés : une tolérance est accordée sur les dimensions 80X190 cm quelle que soit la catégorie de classement demandée.

Les lits jumelés joints permettant le couchage de 2 personnes sont acceptés s'ils respectent les dimensions des lits doubles. Dans ce cas, l'ensemble de la literie ainsi que le système de jumelage des deux lits sont appropriés.

Les sommiers métalliques : ne valident pas le critère et se caractérisent par une maille métallisée tendue représentée ci-dessous.



Critère 31 : Un oreiller par personne - 2 oreillers par personne pour les catégories 3*, 4* et 5*

La précision apportée dans le tableau de classement n'est pas valable dans les catégories 3*, 4* et 5*.

Critère 34 : Eclairage en-tête de lit avec interrupteur indépendant

Pour valider le critère, un éclairage en-tête de lit peut être un équipement de type lampe de chevet ou une applique murale.

Le critère s'applique uniquement pour :

- les couchages principaux situés dans la (ou les) chambre(s) du logement (les lits d'appoints ne sont pas concernés) ;
- aux lits superposés proposés dans la (ou les) chambre(s) et/ou la cabine ou coin montagne.

Dans le cas d'un lit double dans la (ou les) chambre(s), l'équipement est constaté des deux côtés du lit pour valider le critère.

Pour valider le critère, l'équipement se situe à proximité immédiate du couchage et au moins d'un côté, lorsqu'il s'agit d'un canapé convertible ou d'un lit gigogne.

Critère 35 : Interrupteur éclairage central près du lit (va-et-vient)

Le va-et-vient doit permettre d'éteindre l'éclairage de la pièce depuis le lit. Il peut s'agir de l'éclairage central ou des appliques lorsqu'il y en a.

Le critère s'applique uniquement pour les couchages principaux situés dans la (ou les) chambre(s) du logement (les lits d'appoints ne sont pas concernés).

Pour valider le critère, l'équipement se situe à proximité immédiate du couchage et au moins d'un côté, lorsqu'il s'agit d'un canapé convertible ou d'un lit gigogne.

Critère 36 : Présence d'une table ou tablette de chevet ou tabouret tête de lit par personne

Le critère s'applique uniquement pour les couchages principaux situés dans la (ou les) chambre(s) du logement (les lits d'appoints ne sont pas concernés).

Pour valider le critère, l'équipement se situe à proximité immédiate du couchage et au moins d'un côté, lorsqu'il s'agit d'un canapé convertible ou d'un lit gigogne.

Critères 37 et 40 : Salle(s) d'eau privative(s) dans un espace clos et aéré intérieur au logement avec accès indépendant

Les systèmes d'aération de type VMC sont acceptés pour remplir l'exigence du critère relative à l'aération de la (ou des) salle(s) d'eau.

Les salles de bain ouvertes sur une chambre sont tolérées pour les studios et logements d'une chambre seulement.

Critère 38 : Equipement minimum salle d'eau

Pour les catégories 4* et 5*, lorsque la baignoire et la douche se trouvent dans deux espaces distincts, alors le lavabo doit être présent dans chacun des deux espaces.

Pour les logements de catégorie 1* et 2*, les douches équipées d'un rideau de douche sont acceptées.

Les dimensions standards indiquées dans la colonne précisions du tableau de classement s'appliquent uniquement comme référence et n'indiquent pas un minimum requis dans les catégories 1*, 2*, 3*.

Critère 41 : Equipement minimum salle d'eau supplémentaire

Pour les logements de catégorie 1* et 2*, les douches équipées d'un rideau de douche sont acceptées.

Critères 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 : Equipements salle(s) d'eau

Pour valider le critère visé, lorsque le tableau de classement exige la présence de deux salles d'eau, alors l'ensemble des équipements décrits pour les critères 43 à 49, sont obligatoires.

Critère 46 : Miroir. Miroir en pied obligatoire pour les 4* et 5* :

Le miroir en pied obligatoire pour les 4* et 5* peut être situé dans le salon ou entrée si le recul est suffisant (1 m minimum).

Critère 54 : Four

Pour les logements de catégorie 1* et 2* jusqu'à 4 personnes (inclus), la présence d'un four valide le critère et le critère 53 est réputé acquis.

Critère 56 : ventilation ou hotte aspirante ou ventilation mécanique contrôlée

Un ouvrant sur l'extérieur constitue une ventilation naturelle

Critères 64 et 65 : Réfrigérateur avec compartiment conservateur et congélateur ou compartiment congélateur

Les équipements combinés « réfrigérateur – congélateur ou compartiment congélateur » sont acceptés pour toutes les catégories (en respectant la capacité du réfrigérateur exigée telle que mentionnée dans le tableau de classement). Dans ce cas, les critères sont validés.

Critères 67 et 68 : Ascenseurs

Ce critère s'applique aux seuls logements situés dans des immeubles ou habitat collectif. Il est considéré non applicable dans les autres cas de figure.

Les contraintes locales ou architecturales peuvent rendre le critère non applicable sur présentation d'un justificatif officiel (exemple : bâtiment classé).

Critères 69, 70 et 71 : Parkings

Les points des critères 69, 70 et 71 peuvent se cumuler. Ces critères sont applicables à tous les logements, sauf cas particuliers indiqués dans la colonne précisions du tableau de classement.

Critères 72, 73, 74 : Portant sur : balcon, terrasse, jardin :

Pour les terrasses de plus de 5m² les critères 72 et 73 se cumulent.

Pour les jardins privés d'au moins 50m², les critères 73 et 74 se cumulent

Critère 80 : Logement proche de centre(s) d'animation(s), lieu(x) de spectacle(s), de commerce(s) ou de transport(s) public(s)

Pour valider le critère, le (ou les) service(s) visé(s) est/sont ouvert(s) ou proposé(s) *a minima* sur les fortes périodes d'activités touristiques du lieu d'implantation du logement meublé.

Critère 89 : Accueil personnalisé sur place

L'accueil personnalisé peut se faire au moment de la remise des clés par le propriétaire ou son mandataire, au sein du logement ou chez le propriétaire s'il réside à proximité du logement loué

Critère 97 : Adaptateurs électriques à la demande

Un adaptateur électrique permet d'adapter un appareil électrique étranger. (Usa, Uk, Suisse, Italie, Australie, Japon, Canada... – au choix du propriétaire ou son mandataire) sur des prises secteurs françaises.

Les adaptateurs électriques (au minimum 2 pour un logement) peuvent être mis à disposition sur demande. L'information doit alors être portée à la connaissance des clients.

Dans le cas d'adaptateurs électriques mutualisés à plusieurs logements, le stock doit être raisonnablement approprié aux besoins des clients.

Critères 99, 101 et 102 : Autres services

Les équipements peuvent être mis à disposition sur demande. L'information doit alors être portée à la connaissance des clients.

Dans le cas d'équipements mutualisés à plusieurs logements, le stock est raisonnablement approprié aux besoins des clients.

Critère 110 : Tri sélectif verre, papier (poubelles séparées) et affichage des règles de tri et des informations sur la localisation des points de collecte volontaire

Les poubelles séparées sont dédiées au logement (à l'intérieur ou à l'extérieur dans un local réservé). Si elles sont communes à plusieurs logements privés, alors l'information est portée à la connaissance des clients. De la même façon, les consignes de tri sont affichées dans le logement ou dans le local réservé.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI